N°. 1146.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Juillet 1793, l'an second de la république Françoise,

Relatif aux Élèves des Colléges de Paris qui auront obtenu des Prix.

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'il sera distribué à chacun des élèves des colléges de Paris qui auront obtenu les prix qu'il est d'usage de leur distribuer, une couronne de chêne & un exemplaire de la constitution, qui sera fourni par l'imprimerie nationale ; & que le lendemain de la distribution, ils seront admis aux honneurs de la séance, ainsi que les instituteurs dont ils ont reçu les leçons.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, lesdits jour & an que dessus, *Signé* THURIOT, *président;* GOSSUIN, P. A. LALOY & LEVASSEUR, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter

dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le troiſième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.